

L'emprunteur  
a droit à  
l'annulation  
des inscrip-  
tions.

**11.** Lorsque, relativement à un prêt garanti, une mention a été insérée dans un livret de permis conformément à l'alinéa *c*) de l'article trois et que le prêt a été intégralement remboursé, l'emprunteur a le droit d'exiger que la banque qui a consenti le prêt annule la mention au moyen d'une inscription pertinente dans le livret de permis. 5

Ministre  
chargé de  
l'application  
de la loi.

**12.** Le ministre du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.

Paiements  
à même le  
Fonds du  
revenu con-  
solidé.

**13.** Tout montant payable à une banque aux termes de la présente loi ainsi que les frais d'application de ladite loi 10 peuvent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Entrée  
en vigueur.

**14.** La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.